

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU JURA

~~Monsieur le~~

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU
DE LA REGLEMENTATION GENERALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET,
Commissaire de la République,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Poste tél. 358
ARRETE N° 1083

- VU la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement notamment son article 6 ; ensemble le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi, notamment ses articles 18 et 20 ;
- VU l'instruction du 21 juin 1976 de Monsieur le Ministre de la Qualité de la vie relative au bruit des Installations Classées ;
- VU les avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 14 février 1978 et du 14 juin 1984
- VU l'arrêté préfectoral N° 449 du 28 février 1961 autorisant la Coopérative Agricole Fromagère de CHAMBERIA à construire et à exploiter une porcherie d'une capacité de 500 porcs à l'engrais,
- VU le plan d'épandage présenté par le Président de la Société Coopérative Fromagère Agricole de SANCIA - CHAMBERIA en date du 24 janvier 1984 comportant un rapport de géologue et un rapport d'analyses pédologiques,
- VU la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées en date du
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 octobre 1984,

A R R E T E :

Article 1er -

L'arrêté préfectoral N° 449 du 28 février 1961 autorisant la Société Coopérative Fromagère Agricole de la VALOUSE de SANCIA - CHAMBERIA a construire et à exploiter sur le territoire de la commune de CHAMBERIA hameau de SANCIA, lieu dit "aux ENFREINGES", ^{le porcherie} pouvant héberger 500 animaux à l'engrais est modifié et complété conformément aux dispositions du présent arrêté.

Toute prescription de l'Arrêté Préfectoral N° 449 du 28 février 1961 différente d'une prescription homologue du présent arrêté, est abrogée.

.../...

Article 2 -

1°) La Société Coopérative Fromagère de SANCIA - CHAMBERIA est autorisée à exploiter ladite porcherie pour un effectif maximal de 500 animaux à l'engrais.

2°) L'exploitation de la porcherie se fera sur lisier.

Article 3*-

Tous les sols de la porcherie (couloirs de circulation, aires de repos des animaux, etc...), toutes les installations d'évacuation (canalisation, caniveaux à lisier, etc...) ou de stockage seront imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

A l'intérieur du bâtiment, le bas des murs, sur une hauteur de 1 mètre au moins sera revêtu d'un matériau lisse, imputrescible, imperméable, résistant aux chocs.

Article 4 -

L'éclairage pourra être électrique ou naturel

Article 5 -

L'aération sera assurée par un système de ventilation dynamique ou statique permettant le renouvellement de l'air dans les conditions conformes aux impératifs hygiéniques et atténuant au maximum la diffusion de l'odeur en direction des habitations des tiers.

Article 6 -

La porcherie sera approvisionnée en quantité suffisante d'eau potable.

Article 7 -

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien du bâtiment et des annexes seront collectées par un réseau d'égout et pourront être dirigées vers les installations de stockage et de traitement des eaux résiduaires de la porcherie.

En tout état de cause, elles seront évacuées conformément à la réglementation en vigueur et notamment à l'instruction du 6 juin 1953 de Monsieur le Ministre du Commerce et sous réserve des dispositions de l'article 10 ci-après.

Article 8 -

Les eaux pluviales non polluées seront dirigées vers un émissaire séparé.

.../...

Article 9 -

La pente des sols de la porcherie (couloir de circulation, aires de repos, etc...), des installations annexes (aires extérieures revêtues, etc...) des ouvrages d'évacuation, (canalisation, etc...) des eaux résiduaires ne sera pas inférieure à 2 %.

A l'extérieur du bâtiment, l'écoulement à ciel ouvert des eaux résiduaires est interdit.

Article 10 -

La cuve à lisier construite à proximité de la porcherie doit permettre de stocker la totalité des eaux résiduaires produites pendant au moins 60 jours.

En tout état de cause, sa capacité doit être d'au moins 400 m³.

Elle doit être étanche, couverte, sans canal de trop plein.

Elle ne doit recevoir que les déjections solides et liquides des animaux ainsi que les eaux de lavage, à l'exclusion de tout additif néfaste ou nocif et de déchets.

Article 11 -

1°) Les lisiers seront soumis à une épuration naturelle par le sol sur une surface d'au moins 60 ha.

L'épandage sera pratiqué sur les terrains énumérés en annexe du présent arrêté dans la mesure où toutes les dispositions du présent article et de l'article 12 seront respectées.

3°) Toute modification apportée au plan d'épandage présentée par Monsieur le Président de la Société Coopérative Fromagère et conservée dans le dossier de la porcherie, devra être signalée à l'Inspecteur des Installations Classées Agricoles.

L'épandage sur les terrains inscrits au plan et n'appartenant pas à l'exploitant de la porcherie, doit faire l'objet d'une convention par laquelle les tiers propriétaires s'engagent à respecter les conditions du présent arrêté et de l'article 12.

Cette convention sera renouvelée à chaque changement d'exploitant de la porcherie. La nouvelle convention sera présentée au PREFET, Commissaire de la République du Département du JURA dans le délai défini à l'article 22.

Les propriétaires des terrains d'épandage doivent fournir à l'exploitant, en temps opportun, les renseignements nécessaires à la tenue du registre mentionné au 7°.

4°) En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

.../...

Les quantités maximales à épandre par hectare et par an, et citées à l'annexe 1 du présent arrêté sont définies en fonction des zones décrites dans le rapport du géologue joint au plan d'épandage fourni par la Société Fromagère et citées à l'annexe I et à l'annexe II (carte de référence au 1/10000) du présent arrêté.

Les séances d'épandage seront espacées d'au moins quinze jours.

Aucun apport de lisier, purin ou fumier d'une autre origine animale ne pourra être effectué au-delà des normes ainsi définies.

5°) Le rejet direct ou indirect, à l'exclusion de l'épandage, dans une nappe souterraine d'eaux résiduaires même traitées est interdit.

6°) L'épandage est interdit :

- . pendant les mois de juillet et août, à moins d'utiliser un lisier désodorisé ou le procédé d'enfouissement dans les 3 heures qui le suivent, après accord des Maires des communes concernées. S'il s'agit de lisier non désodorisé et s'il n'est pas possible de pratiquer l'enfouissement dans un délai de 3 heures, une dérogation pourra être accordée par le Préfet, Commissaire de la République du Département du JURA, après consultation des Maires des communes concernées et de l'Inspecteur des Installations Classées Agricoles.

- . pendant les périodes de gel prolongé.

- . à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion générateurs de brouillards fins.

- . à moins de 35 mètres des cours d'eau, des conduites d'eau sans pression, routes et chemins et dans les zones de protection des sources et captages d'eau potable.

- . sur des pentes supérieures à 8 % s'il n'y a pas enfouissement immédiat.

7°) L'exploitant consignera sur un registre spécial la date des vidanges, leur volume, leur destination, le nom du bénéficiaire, la superficie utilisée pour l'épandage.

Il fera parvenir à l'Inspecteur des Installations Classées Agricoles, un compte-rendu trimestriel relatif aux opérations d'épandage, conforme au modèle de l'annexe III du présent arrêté.

Un an après la date du présent arrêté, il fera procéder à ses frais à une analyse physicochimique du lisier produit, dans les conditions fixées par l'Inspecteur des Installations Classées Agricoles. Ultérieurement d'autres analyses effectuées aux frais de l'exploitant, pourront être demandées par l'Inspecteur des Installations Classées ; le nombre de ces analyses ne pourra être supérieur à une par an.

Cinq ans après la mise en activité de la porcherie, l'Inspecteur des Installations Classées Agricoles pourra demander à l'exploitant de faire procéder à ses frais à une analyse pédologique sur deux échantillons de terre au maximum prélevés sur la zone d'épandage. De telles analyses pourront être ensuite exigées par intervalles de 5 ans au minimum.

Le plan d'épandage pourra être modifié en fonction du résultat des analyses de lisier et de sol.

Article 12 -

a) Les Emissions d'odeur provenant de la porcherie ou des installations annexes (fosse de stockage, etc...) ne devront pas constituer une source de nuisance pour le voisinage.

b) Pour être épandu à moins de 300 mètres des habitations, le lisier sera :

- . soit désodorisé par oxygénation pendant le stockage.
- . soit désodorisé avant épandage par un procédé chimique.
- . soit épandu superficiellement et enfoui par un labour qui se fera au plus tard dans les 3 heures après l'épandage.

Au delà de 300 mètres, l'épandage ne pourra avoir lieu superficiellement.

En aucun cas l'épandage ne pourra se faire à moins de 100 mètres des habitations occupées par des tiers.

Article 13 -

Le niveau sonore des bruits émis par la porcherie et ses annexes ne devra pas être de nature à troubler la tranquillité du voisinage.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative aux bruits des installations classées leur sont applicables.

Article 14 -

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'introduction et la pullulation des insectes et rongeurs ; une fois par an, les locaux seront blanchis et désinsectisés à l'aide de produits autorisés par un organisme agréé par la Direction départementale des Services Vétérinaires. Cette dernière sera informée dans un délai d'un mois de l'exécution de ces opérations.

Article 15 -

Un local spécial, fermant à clé, inaccessible aux autres animaux, doit être prévu pour les cadavres qui seront remis à l'équarrisseur dans les meilleurs délais.

S'il y a risque de putréfaction avant l'enlèvement, toutes dispositions seront prises, dans le cadre de la législation en vigueur, pour éviter les mauvaises odeurs, la pullulation des mouches et insectes, et le développement de maladies.

Article 16 -

L'exploitant devra veiller au bon entretien de l'établissement afin d'éviter en tous lieux, toute nuisance et pollution, en particulier par écoulement des eaux résiduaires ou déchets quelconques, faute de quoi, les mesures prévues à l'article 23 de la loi N° 76.663 du 19 juillet 1976 pourront être appliquées sans préjudice des poursuites pénales prévues par ladite loi et les textes pris pour son application.

Article 17 -

Les installations électriques seront réalisées selon les règles de l'art et de façon à éviter les incendies et les accidents.

Des moyens de secours contre l'incendie seront installés dans la porcherie. Les accès seront aménagés de telle sorte que l'intervention rapide des engins de lutte contre l'incendie soit possible.

Article 18 -

La présente autorisation sera caduque si l'installation dont il s'agit n'a pas été mise en activité dans un délai de trois ans, ou si l'exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 19 -

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique, et ce, sans que la Coopérative Agricole Fromagère de la commune de SANCIA-CHAMBERIA, puisse de ce chef, prétendre à aucune indemnité ou aucun dédommagement.

Article 20 -

Il est expressément défendu à la Société Coopérative Fromagère Agricole de SANCIA - CHAMBERIA de donner extension à son établissement et d'apporter des modifications à l'état des lieux sans en avoir obtenu l'autorisation.

Article 21 -

Le titulaire devra toujours être en possession de cet arrêté et le présenter à toute réquisition.

Article 22 -

En cas de changement d'exploitant, le successeur ou son représentant devra en faire la déclaration au PREFET, Commissaire de la République du Département du JURA dans le mois qui suivra son changement. En cas d'arrêt de l'activité, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet, Commissaire de la République du Département du JURA dans le mois qui suivra.

Article 23 -

Un extrait de l'arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté, déposée, aux archives de la Mairie est mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, Commissaire de la République du Département du JURA et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Article 24 -

MM. le Secrétaire Général du JURA, le Maire de la commune de SANCIA - CHAMBERIA et le commandant du Groupement de Gendarmerie du JURA, le Directeur départemental des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées à LONS-le-SAUNIER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- MM. - le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Directeur départemental de l'Agriculture,
- le Directeur départemental de l'Equipement,
- le Délégué régional à l'Architecture et à l'Environnement,
- le Directeur départemental des Services d'Incendie et de la Protection Civile,
- le Président de la Société Coopérative Agricole Fromagère de SANCIA - CHAMBERIA.

Lons-le-Saunier, le 8 DEC. 1984

LE PREFET,
Commissaire de la République,

Pour le Préfet,
Commissaire de la République,
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Yves VOIRIN

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
et par délégation,
L'Attaché Chef de Bureau :


Michel BALSIER

